

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0190

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 07 OCTOBRE 2016

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT PAR**


LE CONSEIL REGIONAL DE SAN PEDRO

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 03 mai 2016, le Président du Conseil Régional de la Région de San Pedro, Collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sis 01 BP 97 San Pedro 01, Téléphone : 34 71 07 93 / 07 01 48 52, a fait une demande d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation dudit réseau visent à faciliter les communications indépendantes et privées du Conseil Régional de San Pedro, dans le cadre de ses activités de développement 

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que ledit réseau ne constitue pas une menace pour la santé des populations, la défense nationale et la sécurité publique ;

Considérant que l'exploitation d'un réseau indépendant est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3 ;

Considérant que les activités Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que l'Autorisation Générale est matérialisée par une Attestation délivrée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le Conseil Régional de San Pedro sollicite des ressources en fréquences dans la bande 134 - 174 MHz ;

Considérant la disponibilité dans les bandes de fréquences sollicitée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le Conseil Régional de San Pedro est autorisé à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI), dans le cadre de ses activités.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, le Conseil Régional de San Pedro est soumis au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de redevances, notamment la redevance de régulation, la contribution à la recherche, formation et à la normalisation, et la contribution au financement du service universel.

Le montant de la contrepartie financière et des redevances sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres. Le Conseil Régional de San Pedro les acquittera dès la publication dudit décret.

Le Conseil Régional de San Pedro est également soumis au paiement de taxes et redevances relatives à l'exploitation de la bande de fréquences assignée conformément à la réglementation en vigueur.

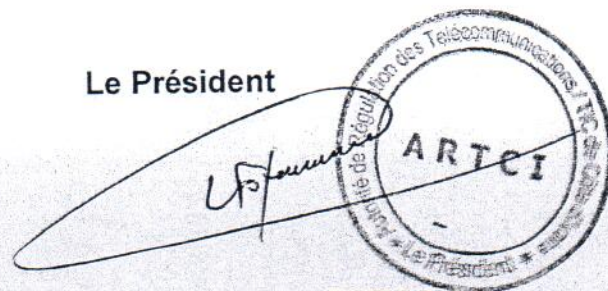
Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification au Conseil Régional de San Pedro.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner la ressource en fréquences dans la bande de fréquences disponible.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 07 Octobre 2016

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL